



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2022**  
**AFFICHÉ ET CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET**  
**(Extrait du PV – Les délibérations sont consultables en mairie)**

L'an deux mil vingt-deux, le quatre du mois de juillet, le conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES dûment convoqué par Monsieur le Maire le vingt-huit juin, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Adrien DENIS, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 31 (30 aux points I à XII et au point XVIII)

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de votants : 38 (37 aux points I à XII et au point XVIII)

Date de convocation : 28 juin 2022

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : DENIS Adrien, BOULY Michèle, GEORGET Jean-Marie, CHAUSSEPIED Jean-Claude, CHEVREAU-GAUCHER Alain, LABBE Céline, LESPAGNOL Roger, DAVEAU Jean-Pierre, LEMARCHAND Daniel, FRETTE Chantal, GIRARD Dominique, TAVEAU Chantal, CHASLE Henri, HUET Véronique, RABINEAU Guy, RABOUAN Chantal, BARDET Thierry, JUNAUX Véronique, CONSTANTIN Martine, PROULT Philippe, BOUTRUCHE Nathalie, DUPERRAY Frédéric, COUINEAUX Patrice, SAMEDI Sylvie, DOUAIRE Richard, MARCHESSEAU Nathalie, TOURNEUX Yannick, LOUIS Delphine, BUSSONNAIS Franck, DAVEAU Mélinda, DUPIN Tony.

**ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS** :

LASCAUD Raymond ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à DENIS Adrien,

BORDEAU Sylvie, ROHMER Michèle,

DELARUE Marie-Josèphe ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à GEORGET Jean-Marie,

BOURDEL Gilbert, BUFFARD Ghislaine

METIVIER Annie ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à CHAUSSEPIED Jean-Claude,

LORET William ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à CHASLE Henri,

SENAND Jean-Yves, MARCHESSEAU Eric, DIZY Eric, GENDARME Samuel,

GAILLARD Claude ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à FRETTE Chantal,

MUSSAULT Benoit, BIGOT Murielle,

BRUNEAU Natacha ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à PROULT Philippe, CHEVALLIER Aurélie, MORTREAU Guillaume,

DAILLIERE Déborah ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à TAVEAU Chantal,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : TAVEAU Chantal.

La séance est ouverte à 20H13 et diffusée en direct sur Facebook.

TAVEAU Chantal est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance précédente.

## DELIBERATIONS

### I – Délibération n° D-2022-082 portant sur l'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Baugeois-Vallée

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude CHAUSSEPIED

#### **Il est exposé,**

Il est rappelé que par délibération du 20 décembre 2018 la communauté de communes a prescrit la révision de son Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).

Cette révision vise plusieurs objectifs :

- Adapter le document au périmètre de Baugeois Vallée et de ses 7 communes ;
- Repenser les orientations économiques pour répondre à la dynamique économique, en étudiant notamment les possibilités de densification des zones d'activité ;
- Redéfinir les orientations et objectifs en matière d'habitat ;
- Décliner les orientations stratégiques issues du projet de territoire.

En parallèle elle a élaboré le Programme Local de l'Habitat qui a nourri le volet habitat, et le schéma d'aménagement des zones d'activités qui a alimenté le volet économique. Le projet a dû intégrer la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et l'objectif de la zéro artificialisation nette.

Le SCoT comprend un rapport de présentation (diagnostic et évaluation environnementale), un Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un document d'orientations et d'objectifs (DOO).

#### **Diagnostic**

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont confirmé :

- L'organisation territoriale autour de trois bassins de vie comprenant chacun une polarité principale et de pôles relais.
- Le besoin de renouvellement démographique du territoire et la poursuite de l'accueil de familles.
- Le besoin de production de logements pour accueillir ces familles, de réhabilitation de l'existant et de diversification des réponses en habitat.
- Le dynamisme économique et le besoin d'accueil d'entreprises, en veillant à l'ajustement du développement économique aux besoins identifiés afin de limiter la consommation foncière.
- L'évolution des paysages agricoles et l'intérêt à leur protection en vue d'un maintien de cette richesse territoriale

#### **PADD**

Sur cette base, le débat sur le Projet d'aménagement et de développement durable s'est tenu en conseil du 20 janvier 2021. Les grandes orientations retenues sont les suivantes, réparties en trois axes :

- **Axe 1 : renforcer et organiser le fonctionnement multipolaire**  
Organisation multipolaire du territoire articulée autour de trois pôles principaux. **Pour Noyant-Villages il s'agit du pôle de Noyant, Aulnay et Parçay les Pins sont portes d'entrée du territoire.**  
Création de logements économes en foncier et adaptés aux différentes situations (logement en accession, locatifs sociaux, logements jeunes, pour personnes âgées, gens du voyage), et de solutions de déplacements adaptés et moins dépendantes des énergies fossiles.
- **Axe 2 : structurer et soutenir l'économie rurale**  
Développement de trois zones d'activités (reprise du schéma d'aménagement des zones d'activités arrêté en janvier 2021). **Pour Noyant Villages l'objectif de consommation foncière des zones d'activités est de 3ha pour 2023-2032 et 5 ha pour 2032-2041.**  
Développement équilibré du commerce entre espaces de périphéries et de centralités (à conforter).  
Développement d'un tourisme de qualité se basant sur la stratégie touristique élaborée en 2018/2019.  
Préservation et confortation de l'agriculture (agriculture spécialisée, locale en lien avec le projet alimentaire territorial).
- **Axe 3 : fonder la cohérence territoriale sur ses richesses naturelles, patrimoniales et paysagères**  
Préservation de la trame verte, bleue et noire : maintien et restauration des corridors et noyaux de biodiversité, de l'eau (qualité de l'eau, zones humides). Cet axe vise également la préservation des paysages du territoire, notamment la partie UNESCO du Val de Loire et le patrimoine classé ou quotidien.

## **DOO**

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) déclinent ces grandes orientations en prescriptions et recommandations (voir documents en annexes).

Les principales prescriptions nouvelles portent sur :

- Un objectif de 40 600 habitants en 2041,
- La consommation foncière : consommation divisée par deux pour les 18 prochaines années, avec un objectif de consommation maximale fixé à 112.2 ha pour l'habitat pour la période 2023-2031, à 45 ha pour l'économie sur l'ensemble du SCoT. **Pour Noyant-Villages /La Pellerine enveloppe maximale de 16,8ha pour les 10 pour 2023-2033.**
- La production de logements : 195 logements par an dont 15 logements vacants remis sur le marché, déclinés en trois périodes avec un objectif dégressif (200 logts/an pour 2023-2027, 180 lgts/an pour 2028-2033, 160 logts/an pour 2034-2041)
- L'intégration d'un volet logistique dans le document d'aménagement artisanal, commercial, et logistique (DAACL) fléchant les espaces de +300m<sup>2</sup> vers les zones d'activités (sauf logistique liée au dernier kilomètre)
- L'intégration d'un volet trame noire au sein de la trame verte et bleue avec une attention portée sur la pollution lumineuse
- Préservation des éléments de paysages de la Loire

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 143-1 et suivants, R 143-1 et suivants et L 103-2,  
**Considérant** les Plans et Schéma communautaires qui ont été repris dans le projet de SCoT,  
**Considérant** que le projet de SCoT permet à la commune de développer son projet territorial tel que prévu dans le Plan Local d'Urbanisme arrêté,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à 29 voix POUR et 1 ABSTENTION :**

- ✚ Émet un avis favorable au projet Schéma de cohérence Territoriale de la communauté de communes Baugeois-Vallée ;
- ✚ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

## **II – Délibération n° D-2022-083 portant sur l'avis du PLU de la commune de VILLIERS-AU-BOUIN** **Rapporteur : Monsieur Jean-Claude CHAUSSEPIED**

**Il est exposé,**

Nous avons reçu en date du 15 juin 2022 un courrier de la commune de Villiers-au-Bouin nous indiquant l'arrêt de leur projet de PLU. Ce dernier a été arrêté par leur Conseil Municipal du 19 mai 2022. Conformément à l'article L.153-16 du code de l'Urbanisme, la commune de Noyant-Villages, étant limitrophe de Villiers-au-Bouin, doit émettre un avis sur le PLU.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants, R 151-2 et suivants et L 103-2 ;  
**Vu** le bilan de la concertation présenté ;  
**Considérant** ce qui précède ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ Émet un avis favorable au PLU de la commune de Villiers-au-Bouin ;
- ✚ Charge Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

### III – Délibération n° D-2022-084 portant sur l’avis pour la construction d’une centrale photovoltaïque sur la commune déléguée de MEON

Rapporteur : Jean-Claude CHAUSSEPIED

#### **Il est exposé,**

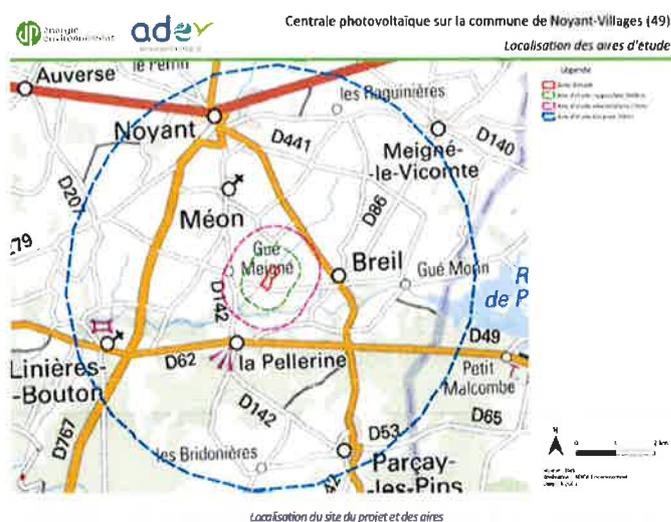
La société JP Energie Environnement porte un projet de parc photovoltaïque au sol de 10,95 ha sur d’anciennes parcelles agricoles à Méon (Noyant-Villages).

Elle a déposé une demande de permis de construire instruit par la DDT au nom de l’Etat.

Dans ce cadre, nous avons été sollicités par courriel du 31 mai 2022, afin d’émettre un avis dans un délai de 2 mois. Localisation du site :

Le projet est localisé à environ 3,5 kilomètres au sud-ouest du centre de la commune nouvelle de Noyant-Villages (traversé par la D766). Il se situe sur le territoire de la commune déléguée de Méon, et est desservi par la route rejoignant le bourg de Breil.

Les principales communes aux alentours sont Mouliherne à l’ouest et Channay-sur-Lathan à l’est (en Indre-et-Loire), suivies de Baugé-en-Anjou (20 km à l’ouest), et Saumur (environ 30 km au sud-ouest).



Les parcelles concernées sont des terres agricoles. La centrale est prévue pour une puissance de 10,8 mégawatts crête, soit l’équivalent de la consommation de 2 500 foyers.

Le projet s’inscrit dans le contexte de la transition énergétique au niveau national mais aussi dans un contexte local.

En effet notre Plan Climat prévoit le développement des productions d’énergies renouvelables de sources variées, dont le solaire, via l’occupation des toitures existantes, des ombrières de parking et d’une centrale au sol de 5 ha.

A ce jour, le territoire de la commune de Noyant-Villages comprend un projet :

- Parc photovoltaïque de 8 ha sur Chavaignes commune déléguée de NOYANT-VILLAGES (en partie flottant) pour lequel nous avons rendu un avis favorable.

Les caractéristiques du projet sur Méon :

Le projet est situé sur d’anciennes parcelles agricoles, qui ne sont plus exploitées depuis au moins 5 ans (elles sont en prairies fauchées). Les propriétaires actuels ne sont pas agriculteurs. Toutefois une activité agricole significative est nécessaire pour que ces terres ne soient pas considérées comme consommées et soient décomptées des surfaces urbanisables.

Pour y répondre le projet prévoit l’installation d’un atelier d’une quarantaine d’ovins géré par une exploitation existante en Indre-et-Loire.

D’autre part, le dossier comporte une étude d’impact, portant notamment sur les aspects protection faune/flore.

Le site accueille notamment 28 espèces d'oiseaux protégés, dont l'une en danger et l'autre en danger critique, et 11 espèces protégées de chiroptères dont 6 quasiment menacés. Ces animaux nichent ou chassent dans les haies, lisières et fourrés.

Le projet a également une incidence forte pour ces oiseaux et chiroptères.

Afin d'y remédier le porteur de projet a fait évoluer l'implantation des panneaux solaires de sorte qu'une zone de haies soit conservée pour préserver les espaces de nidification.

Les espèces vont perdre en zones de chasse potentielles là où seront implantés les panneaux, mais la présence de boisements environnants permet de réduire cet impact.

Synthèse :



La commission Gestion et valorisation des déchets du 8 juin 2022 et la commission Aménagement- Habitat-Mobilité du 14 juin 2022 ont rendu un avis réservé, ne souhaitant pas voir se développer trop de projets sur des terres agricoles.

Le bureau communautaire, réuni le 16 juin 2022, a, quant à lui, rendu un avis favorable, sous réserve que :

- ✚ . les terrains d'assiette ne fassent pas l'objet d'une demande d'exploitation agricole ;
- ✚ . le projet soit réellement réversible et qu'à l'issue de son exploitation les terrains puissent être affectés à une activité agricole.

Thématiques	Aspects favorables :	Aspects défavorables :
Objectifs du Plan Climat-Air-Energie Territorial PCAET :	Le projet permet d'aller au-delà des objectifs du PCAET. Production importante d'énergie solaire couvrant quasiment les besoins en électricité de la commune.	
Activité agricole et impact sur le foncier.	Nouvelle activité agricole : jachère reconvertie en activité pastorale.	Surface importante. Le terrain est fauché régulièrement ce qui suppose une activité agricole partielle. Crainte d'une multiplication de projets qui conduisent à réduire l'activité agricole.
Préservation de la biodiversité	Adaptation du projet pour conserver les haies et préserver les espèces avicoles et les chiroptères.	Présence d'espèces protégées. Perte de zones de chasse compensée par les boisements existants. Proximité de Natura 2000.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** la demande d'avis, au titre de l'article R122-7 et L122-1-V du Code de l'environnement ;

**Vu** le Plan Climat Air Energie Territorial ;

**Vu** les avis réservés des commissions Gestion et valorisation des déchets et énergies renouvelables du 8 juin 2022 et Aménagement-Habitat-Mobilité du 14 juin 2022 ne souhaitant pas voir se développer trop de projets sur des terres agricoles ;

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 16 juin 2022, sous les réserves suivantes :

- ✚ que les terrains d'assiette ne fassent pas l'objet d'une demande d'exploitation agricole ;
- ✚ que le projet soit réellement réversible et qu'à l'issue de son exploitation les terrains puissent être affectés à une activité agricole.

**Considérant** les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

**Considérant** la présence d'oiseaux et chiroptères protégés et la nidification dans les haies et taillis ;

**Considérant** que le terrain est agricole et doit conserver sa vocation à accueillir une production agricole ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 22 voix POUR et 8 ABSTENTIONS :**

- ✚ Émet un avis défavorable au projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune déléguée de MEON.

**IV – Délibération n° D-2022-085 portant sur validation et autorisation de signature de la convention mère « opération de revitalisation de territoire » dans le cadre du projet Petites Villes de Demain**  
**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude CHAUSSEPIED**

**Il est exposé,**

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'État de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'État et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement. Les Collectivités signataires ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme. Notre collectivité a été sélectionnée pour intégrer le dispositif et a été labellisée Petites Villes de Demain (PVD).

La présente Convention a pour objet :

- \* de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- \* d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- \* de définir le fonctionnement général de la Convention ;
- \* de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation
- \* d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage dès la signature de la présente Convention. Cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur Contrat territorial de relance et de transition écologique qui sera conclu entre l'État, les Collectivités bénéficiaires et les Partenaires.

La présente Convention est valable pour une durée de dix-huit (18) mois maximum, à compter de la date de sa signature. Dans ce délai, un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement) devra être adopté. La collectivité devra affecter à 100% un agent chargé de mission à ce programme. Durant ce même calendrier, les Collectivités bénéficiaires peuvent mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions. À tout moment, sur la base du projet de territoire, les Collectivités bénéficiaires peuvent faire arrêter en Comité de projet et après validation du Comité régional des financeurs, la convention d'ORT. La signature de la convention ORT met fin automatiquement à la présente Convention.

En cas de l'existence d'une convention d'ORT à l'échelle de l'EPCI au moment de la signature de la présente convention, les Collectivités peuvent s'engager dans l'ORT par avenant à la convention existante ou par l'adoption d'une convention-chapeau reprenant la convention d'ORT existante et incluant les éléments déterminés dans le cadre du programme Petites villes de demain. Cette convention d'ORT devra respecter les dispositions de l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation et notamment indiquer le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance. Conformément à l'article précité, cette convention sera signée par les Collectivités, l'État et ses établissements publics et toute personne publique ou privée intéressée.

La commune de Noyant-Villages a donc signé une convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain le 17 décembre 2021.

Suite à cette signature, Noyant-Villages doit signer dans un délai de 18 mois une convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire ORT. La commune a donc jusqu'au 17 juin 2023 pour définir et signer la convention d'ORT.

Sur notre communauté de communes, Baugeois-Vallée, deux villes ont été désignées « Petites Villes de Demain ». Dans ce cas précis, une convention « Mère » doit être signée par tous les partenaires, Etat, Région, Département, EPCI, Communes désignées « Petites Villes de Demain » (Baugé-en-Anjou et Noyant-Villages) ainsi que certains autres partenaires comme l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ou autres.

Une fois la convention « Mère » délibérée en Conseil Municipal, chacune des deux communes devra signer une convention d'ORT « fille ». La commune de Baugé-en Anjou devrait signer la sienne en septembre ou octobre 2022 et Noyant-Villages avant le 17 juin 2023.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** la convention telle qu'annexée ;  
**Considérant** ce qui précède,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Approuve** la convention « Mère » Petites Villes de demain telle que présentée ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer cette convention ;
- ✚ **Donne** son accord pour que le Maire, ou à défaut son représentant, engage toutes les démarches y afférentes ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

**V – Délibération n° D-2022-086 portant sur la création et le recrutement de contrats d'engagement éducatif (contrats de droit privé) pour besoins saisonniers 2022**

**Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS**

**Il est exposé,**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors du Conseil municipal du 28 février 2022, le Conseil Municipal a accepté le recours au contrat d'Engagement éducatif dans le cadre des activités de Loisirs organisée par la commune et de fixer le montant forfaitaire journalier des animateurs recrutés à 70,00 €. M. le Maire précise qu'il y a lieu de compléter cette délibération afin de :

- Pouvoir palier en cas d'absence de la responsable de l'ALSH
- Prendre en compte un forfait ½ journée et nuit pour les animateurs recrutés en CEE
- Définir le temps de repos

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

#### Conditions préalables au recrutement :

A la conclusion d'un contrat d'engagement éducatif, l'autorité territoriale doit vérifier plusieurs éléments :

- La nationalité et la jouissance des droits civiques

Les personnes de toutes nationalités peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel par un CEE. Toutefois, un agent ressortissant de l'Union Européenne doit jouir de ses droits civiques et être en position régulière au regard du service national ou de la journée défense et citoyenneté.

En outre, un agent ressortissant d'un pays non inclus dans l'U.E., doit être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration.

- Les bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire :

Le B2 doit obligatoirement être demandé. Conformément au décret n°2015-1841 du 30/12/15, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent demander la délivrance du B2, qui mentionne la plupart des condamnations pour crimes et délits Il relève de la compétence de l'Autorité Territoriale d'apprécier si les éventuelles mentions apposées sur ce bulletin sont compatibles ou non avec les fonctions à exercer. L'Autorité territoriale doit également demander à l'agent son B3. La demande est faite par l'agent.

- L'aptitude Physique
- La consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)
- Les diplômes requis : 50% de personnes diplômées du BAFA/BAFD ou équivalence – 30% de stagiaires en cours de formation BAFA/BAFD ou équivalence – 20% de personnes non qualifiées. Les diplômes exigés diffèrent selon la nature des fonctions (animation/direction) et le statut des personnels.
- La vaccination

#### La rémunération :

Profil d'animateurs	Proposition 2022
Directeur BAFA ou BPJEPS (remplacement en cas d'absence de la direction)	Salaire forfaitaire de 90,00 € brut par journée
Animateurs qualifiés (BAFA ou BAFA)	Salaire forfaitaire de 70,00 € brut par journée Salaire forfaitaire de 35,00 € brut par demi-journée Salaire forfaitaire de 20,00 € brut par nuit pendant un séjour

Les journées de préparation, installation, rangement, seront rémunérées au tarif journalier.

### Le temps de travail :

Les agents recrutés par un contrat d'engagement éducatif ne sont pas soumis aux dispositions du Code du Travail sur le repos quotidien.

Ainsi, la période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à 8 heures, ou supprimée.

Cette période est donc remplacée par une période de repos compensateur pour une durée équivalente, accordée en tout ou partie pendant le séjour.

- Si la période minimale de repos est **supprimée** (lorsque l'agent doit être présent en permanence sur le lieu du séjour), le mécanisme de report du repos quotidien se fait comme suit :

Durée du Séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil
4 Jours	8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
5 Jours	12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnés par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives) En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
7 jours et plus	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue du séjour, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours)

- Si la période de repos minimale **est réduite** (lorsque l'agent peut rejoindre son domicile s'il réside à proximité du lieu de séjour mais est présent au lever et au coucher des enfants accueillis), le mécanisme de report quotidien se fait comme suit :

Durée du Séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil
De 4 à 7 jours	Le repos minimum est égal au 1/3 de la durée du séjour, et est pris durant la période du séjour (sans pouvoir être fractionné) En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil ou à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).

### Point de vigilance :

Si le conseil d'Etat a confirmé en 2015 que les agents contractuels recrutés par un CEE entrent dans le champ de la dérogation de la règle de la période minimale des 11 heures consécutives de repos, le juge administratif rappelle toutefois que cette dérogation doit être justifiée par les conditions de travail de l'agent, notamment :

- Les directeurs et animateurs doivent partager la vie des mineurs pendant le séjour,
- Cela ne doit pas porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents ou à ce que le bon exercice des missions ne soit plus assurés.

### Le repos hebdomadaire :

L'agent contractuel bénéficie d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de sept jours. Par ailleurs, la totalité des heures accomplies au titre du CEE et de tout autre contrat, ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

En conséquence, Monsieur le Maire souhaite créer 5 contrats d'engagement éducatif, répartis comme suit, sur l'exercice 2022.

Vacances Estivales : Du 11/07/2022 au 31/08/2022 : 3 animateurs – soit 60 jours

Vacances d'Automnes : Du 24/10/2022 au 04/11/2022 : 2 animateurs - soit 20 jours

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Travail ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien d'un contrat d'engagement éducatif ;

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 27/06/2022 ;

**Considérant** le besoin occasionnel de personnel pour l'encadrement des enfants au sein de l'Accueil de Loisirs pendant les périodes de vacances scolaires et le remplacement de la direction de l'établissement ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse en date du 30 juin 2022

**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Annule et remplace** la délibération n°D-2022-035 du 28 février 2022 ;
- ✚ **Créé et recrute** le nombre d'emploi précité, pour besoins saisonniers, sur l'année 2022 ;
- ✚ **Supprime** la période minimale de repos pendant la durée des séjours estivaux et de mettre en place le repos compensateur en découlant en fonction de la durée des séjours ;
- ✚ **Modifie** le tableau des effectifs ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tous documents nécessaires au recrutement ;
- ✚ **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**VI – Délibération n° D-2022-087 portant sur la modification du tableau des effectifs**

**Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS**

**Il est exposé,**

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les promotions internes relève de la compétence du Conseil Municipal.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Ainsi, suite à la création du service ALSH en septembre 2021 et au vu des effectifs de fréquentation, il y a lieu d'augmenter le temps de travail de 2 agents afin de pouvoir assurer le service à la population dans de bonnes conditions et dans le cadre réglementaire en ce qui concerne l'encadrement des enfants.

**En conséquence, le Maire propose au Conseil Municipal :**

La suppression des emplois permanents suivants :

Filière	Catégorie	Grade	Service concerné	Quotité de travail	Motif de la suppression	Date d'effet
Animation	C	Adjoint territorial animation	Périscolaire	17	Réorganisation service suite nouveau service à la population	01/08/2022
Animation	C	Adjoint territorial animation	ALSH et périscolaire	30	Réorganisation service suite nouveau service à la population	02/09/2022

La création des emplois permanents suivants :

Filière	Catégorie	Grade	Service concerné	Quotité de travail	Motif de la suppression	Date d'effet
Animation	C	Adjoint territorial animation	Périscolaire et ALSH	30	Réorganisation service suite nouveau service à la population	01/08/2022
Animation	C	Adjoint territorial animation	ALSH et périscolaire	35	Réorganisation service suite nouveau service à la population	02/09/2022

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2313-1 et R.2313-3 ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

**Vu** l'avis favorable du Comité technique rendu le 27 juin 2022 sur la suppression des emplois précités ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission scolaire enfance jeunesse rendu le 30 juin 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'augmenter le temps de travail de 2 agents pour répondre aux besoins règlementaires compte tenu des missions et des effectifs de fréquentation ;

**Considérant** ce qui précède ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Adopte** la proposition du Maire concernant la suppression et la création des emplois permanents ;
- ✚ **Modifie** le tableau des effectifs ;
- ✚ **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **Indique** que les dispositions de la présente délibération prennent effet aux dates mentionnées ci-dessus ;
- ✚ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**VII – Délibération n° D-2022-088 portant sur la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents – partie prévoyance**

**Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS**

**Il est exposé,**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la participation de l'employeur à une mutuelle santé et à un contrat de prévoyance va devenir obligatoire dans la fonction publique territoriale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance et 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la complémentaire santé.

Monsieur le Maire informe que le décret 2022-581 du 20/04/2022 prévoit une obligation de participation mensuelle des collectivités à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance qui ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros, soit 7 € brut.

Les garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès mentionnées à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique sont au minimum celles définies aux articles 3 et 4 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Monsieur le Maire expose également que le décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 permettant aux employeurs de participer à la protection sociale complémentaire des agents ;

**Vu** le décret 2022-581 du 20/04/2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération DE 161224 en date du 15 décembre 2016 relative à la participation de la commune au financement des contrats de complémentaire santé labellisés ;

**Vu** le budget de la commune ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2022 ;

**Considérant** ce qui précède ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Participe** financièrement à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance, par anticipation à l'obligation réglementaire, par le versement d'une part de **10 € net** dans la limite des cotisations payées par l'agent à condition que :
  - Le contrat souscrit soit labellisé (présentation d'une attestation de labellisation)
  - L'agent fasse l'objet d'une part de cotisations identifiable dans le contrat
  - La part de cotisations ne fasse pas l'objet d'un financement d'un employeur autre
- ✚ **Verse** cette participation employeur aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé
- ✚ **Ne module pas** cette participation en fonction de la catégorie de l'agent et de sa quotité de travail
- ✚ **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**VIII – Délibération n° D-2022-089 portant sur la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents – partie santé**

**Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS**

**Il est exposé,**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la participation de l'employeur à une mutuelle santé et à un contrat de prévoyance va devenir obligatoire dans la fonction publique territoriale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance et 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la complémentaire santé.

Cette participation est actuellement appliquée pour ce qui concerne la complémentaire santé à hauteur de 10 € brut par agent dans le cadre de l'adhésion à un contrat labellisé par ce dernier.

Monsieur le Maire informe que le décret 2022-581 du 20/04/2022 prévoit une obligation de participation mensuelle des collectivités à la protection sociale complémentaire en matière de mutuelle ne pouvant être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 € brut.

Les garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès mentionnées à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique sont au minimum celles définies aux articles 3 et 4 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 permettant aux employeurs de participer à la protection sociale complémentaire des agents ;

**Vu** le décret 2022-581 du 20/04/2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération DE 161224 en date du 15 décembre 2016 relative à la participation de la commune au financement des contrats de complémentaire santé labellisés ;

Vu le budget de la commune ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2022 ;

Considérant ce qui précède ;

**Il est donc proposé au Conseil Municipal :**

- ✚ **Participe** financièrement à la protection sociale complémentaire en matière de santé, par anticipation à l'obligation réglementaire, par le versement d'une part de **15 € net** dans la limite des cotisations payées par l'agent à condition que :
  - Le contrat souscrit soit labellisé (présentation d'une attestation de labellisation)
  - L'agent fasse l'objet d'une part de cotisations identifiable dans le contrat
  - La part de cotisations ne fasse pas l'objet d'un financement d'un employeur autre
- ✚ **Verse** cette participation employeur aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé ;
- ✚ **Ne module pas** cette participation en fonction de la catégorie de l'agent et de sa quotité de travail.
- ✚ **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **IX – Délibération n° D-2022-090 portant sur l'instauration d'un régime d'équivalence et dérogation aux garanties minimales du temps de travail pour l'encadrement des mineurs lors des séjours avec nuitées**

**Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS**

**Il est exposé,**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le pôle enfance, éducation et jeunesse organise 3 séjours avec nuitées sur l'été. Lors de ces derniers, les animateurs accompagnent les enfants 24h/24h et sont rémunérés de 8h00 à 21h00.

Il convient donc d'instaurer un régime d'équivalence horaire pour tenir compte de la période comprise entre 21h00 et 8h00.

Le système des équivalences permet de dissocier le temps de travail « productif » des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur sans vaquer librement à ses occupations personnelles.

Pour indication, l'Etat retient un décompte forfaitaire de 3 heures effectives pour une nuit de présence. Ce décompte venant s'ajouter aux heures effectuées durant la journée.

Enfin, le décret 2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature fixe les garanties minimales horaires. Il peut être dérogé à ces règles lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27 juin 2022 ;

Considérant la situation exceptionnelle de ces séjours et la nécessité d'assurer une continuité dans l'encadrement des mineurs ;

Considérant ce qui précède ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Rémunère** selon un décompte en heures réelles les agents sur le temps de travail de jour, soit entre 8h00 et 21h00 ;

- ✚ **Instaure** un décompte forfaitaire de 3h par nuitée pour les agents travaillant à l'occasion des séjours avec nuitées (sauf ceux recrutés en contrat d'engagement éducatif) de 21h00 à 8h00. Ces heures compteront donc dans la liquidation des heures complémentaires/supplémentaires et seront prises en compte en heures de nuit ;
- ✚ **Déroge** aux garanties minimales du temps de travail sur les périodes de séjour avec nuitées
- ✚ **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**X – Délibération n° D-2022-091 portant sur l'autorisation de location à titre gratuit d'une salle des fêtes de la commune de NOYANT-VILLAGES au profit de l'association « LIGUE CONTRE LE CANCER »**

**Rapporteur : Madame Céline LABBÉ**

**Il est exposé,**

Madame LABBÉ fait part au Conseil Municipal d'un courrier reçu de l'association « LIGUE CONTRE LE CANCER » demandant la gratuité d'une salle des fêtes le samedi 15 octobre 2022 afin d'organiser un rassemblement après la randonnée pour « octobre rose », mois de la sensibilisation à la prévention et au dépistage du cancer du sein. L'association aura également besoin d'un barnum de la commune. S'agissant d'un événement exceptionnel il est proposé au Conseil Municipal de leur accorder cette gratuité.

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Considérant** que le Maire est seul compétent pour fixer la réglementation générale applicable en matière de locaux communaux et pour rendre les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi ;

**Considérant** que le conseil municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs pouvant être réclamés ;

**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Approuve** la gratuité exceptionnelle de l'utilisation d'une salle des fêtes du territoire à l'occasion du rassemblement « octobre rose » pour l'association « LA LIGUE CONTRE LE CANCER » ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

**XI – Délibération n° D-2022-092 portant sur l'attribution de complément de subventions à l'ADMR et à l'association sportive du collège Porte d'Anjou de Noyant**

**Rapporteur : Madame Céline LABBÉ**

**Il est exposé,**

Madame Céline LABBÉ propose à l'assemblée le versement d'une subvention de 6 900 euros (six mille neuf cents euros) au profit de l'ADMR de Noyant et d'un montant de 1 254€ (mille deux cent cinquante-quatre euros) au profit de l'association sportive du collège Porte d'Anjou.

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvés par le conseil municipal ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de décider de l'octroi des subventions aux associations ;

**Considérant** que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

**Considérant** que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invité à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concerneraient à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;  
**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à 19 voix POUR, 3 voix CONTRE et 8 ABSTENTIONS :**

- ✚ *Accorde une subvention d'un montant de 6 900€ (six mille neuf cents euros) pour l'année 2022 au profit de l'ADMR de Noyant ;*
- ✚ *Accorde une subvention d'un montant de 1 254€ (mille deux cent cinquante-quatre euros) pour l'année 2022 au profit de l'association sportive du collège Porte d'Anjou de Noyant ;*
- ✚ *Inscrit les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2022 ;*
- ✚ *Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.*

**XII – Délibération n° D-2022-093 portant sur la détermination du prix de vente du tracteur 745.S international**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET**

Arrivée de Monsieur Franck BUSSONNAIS

**Il est exposé,**

Monsieur Jean-Marie GEORGET informe le Conseil Municipal de la volonté des membres de la commission cadre de vie/voirie de vendre le tracteur 745.S international. Monsieur Georget propose de le mettre en vente avec un prix de réserve 4 000€ (quatre mille euros) au plus offrant.

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,**

**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Fixe** le prix de vente du tracteur 745.S international au prix de réserve de 4 000€ (quatre mille euros) net vendeur au plus offrant après mise en ligne sur un site de vente.
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de négocier et de le vendre au plus offrant après un délai minimum de mise en ligne de 6 semaines ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

**XIII – Délibération portant sur la détermination du prix de vente de la carotteuse Makita électrique REF : DBM 131**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET**

Ce point est reporté au conseil municipal du 19 septembre

**XIV – Délibération n° D-2022-094 portant sur la participation financière des établissements d'actes d'état civil pour la commune du Bailleul**

**Rapporteur : Monsieur Alain CHEVREAU-GAUCHER**

**Il est exposé,**

Monsieur Alain CHEVREAU-GAUCHER fait part au Conseil Municipal de la demande reçue par la commune de LE BAILLEUL concernant la participation financière au service de l'Etat Civil pour l'année 2021. Rappel pour l'année 2021 : 6 naissances et 2 décès.

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu l'article L.2321-5 modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015 – article 85 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), qui prévoit la participation des communes au financement du service d'Etat Civil des petites villes hospitalières.**

Vu l'état des naissances et décès concernant des habitants de la commune de Noyant-Villages et les dépenses constatées par la commune de LE BAILLEUL,

**Considérant** que la commune de LE BAILLEUL est le siège du Pôle Santé Sarthe et Loir, et à ce titre, un service d'Etat Civil au service de la mairie.

**Considérant** la contribution fixée en proportion des actes d'Etat Civil relevés annuellement, due par chaque commune au titre des dépenses constatées l'année précédente,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ Valide le montant de la participation aux frais d'état civil de la commune du Bailleul pour un montant de 365.40€ (trois cent soixante-cinq euros et quarante centimes) pour les naissances et de 118.46€ (cent dix-huit euros et quarante-six centimes) pour les décès, pour un montant total pour l'année 2021 de 483.86€ (quatre cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-six centimes) ;
- ✚ Inscrit les crédits nécessaires au budget 2022.

**XV– Délibération n° D-2022-095 portant sur la détermination des tarifs du séjour été 2022 – organisé par le service jeunesse**

**Rapporteur : Madame Céline LABBE**

**Il est exposé,**

Pour la saison d'été, les jeunes du service jeunesse souhaitent organiser un séjour. Pour ce 1<sup>er</sup> séjour jeunesse organisé par le service depuis sa reprise en régie communale, la base de ce séjour (hébergement et activités) est proposée aux jeunes qui construiront ensemble, par la suite, le contenu de celui-ci. Les jeunes qui souhaitent s'inscrire à ce séjour devront participer en amont à son organisation (planning, menus.)

La commission Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse, propose d'appliquer aux familles selon leur Quotient Familial (QF), les tarifs suivants qui sont calculés en fonction du coût de base de ce séjour (comprenant l'hébergement, l'encadrement, les repas et les activités) :

	Séjours 11 – 17 ans	
	Tarif	Hors NV + 20%
QF inférieur à 750€	60,00 €	72,00 €
QF de 751€ à 1100€	70,00 €	84,00 €
QF de + de 1101€	80,00 €	96,00 €

Afin de pouvoir proposer un tarif raisonnable aux familles, le coût du transport sur le site n'a pas été inclut. Un covoiturage aller-retour sera organisé au départ de la structure. La commission Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse propose une réduction de 10 € sur le prix du séjour d'un enfant pour les familles participant à ce covoiturage.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** l'intérêt de proposer un séjour court pendant les vacances estivales aux jeunes du territoire ;

**Considérant** l'envie des jeunes du territoire de s'investir dans l'organisation d'un premier séjour depuis la reprise en régie communale,

**Considérant** l'avis de la commission Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse en date du 30/06/2022

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ Approuve la grille tarifaire proposée ainsi que la réduction de 10 € pour les parents covoitureurs ;

	Séjours 11 – 17 ans	
	Tarif	Hors NV + 20%
QF inférieur à 750€	60,00 €	72,00 €
QF de 751€ à 1100€	70,00 €	84,00 €
QF de + de 1101€	80,00 €	96,00 €

- ✚ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

**XVI- Délibération n° D-2022-096 portant sur la dénomination du nom de la voie d'accès à la résidence séniors de la commune déléguée de Noyant**

**Rapporteur : Monsieur Alain CHEVREAU-GAUCHER**

**Il est exposé,**

Monsieur Alain CHEVREAU-GAUCHER informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom de la voie aménagée qui dessert la résidence Séniors à NOYANT.

Cette voie qui permet d'accéder aux dix logements doit être rapidement nommée afin que Maine-et-Loire Habitat puisse faire réaliser les raccordements aux réseaux.

Cette voie se situe entre la rue des Erables et la rue des Chênes. Elle est à sens unique de la rue des Chênes avec une sortie rue des Erables.

Il est donc proposé au conseil municipal le nom suivant :

- Allée des Saules

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé,**

**Considérant** l'intérêt communal que représente la dénomination d'une voie,

**Considérant** la nécessité pour l'entreprise d'effectuer les raccordements aux réseaux,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Valide** le nom « Allée des saules » pour la voie traversant la résidence séniors de la commune déléguée de Noyant ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de la présente décision.

**XVII- Délibération n° D-2022-097 portant sur la détermination du prix de vente de l'hôtel St Martin parcelle cadastrée section AH n°380 sis 6, place de l'église – NOYANT- 49490 NOYANT-VILLAGES**

**Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD**

**Il est exposé,**

Monsieur Raymond LASCAUD expose à l'Assemblée que la commune a effectué trois d'estimations de vente auprès de France Domaine ainsi qu'auprès d'agences immobilières pour la vente de l'hôtel Saint-Martin. Les estimations sont de 55 000 euros pour France Domaine, 60 à 80 000 euros pour l'agence MDI de Noyant et 100 à 120 000 euros pour l'office notarial de Maître Anne-Claude BAVIERE. Monsieur Raymond LASCAUD propose d'annuler la délibération DE201105 du 02 novembre 2020 qui indiquait de mettre en vente l'hôtel au prix de 55 000 euros sans le contenu de l'hôtel ou au prix de 58 000 euros avec le contenu de l'hôtel et de fixer le prix de vente à 100 00 euros.

Le Conseil Municipal est appelé à valider le prix de vente à 100 00 euros (cent mille euros).

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** la délibération DE201105 du 02 novembre 2020, portant détermination du prix de vente de l'hôtel St Martin,

**Vu** l'estimation de France Domaine au prix de 55 000 euros en date du 08 juillet 2021,

**Vu** l'estimation de l'agence MDI Noyant d'une fourchette de prix allant de 60 à 80 000 euros en date du 18 février 2022,

**Vu** l'estimation de l'office notarial de Maître Anne-Claude BAVIERE d'une fourchette d prix allant de 100 à 120 000 euros en date du 04 mai 2022,

**Considérant** que le Conseil Municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs pouvant être réclamés ;

**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Décide de vendre** la parcelle bâtie cadastrée section AH n°380 sis 6, place de l'église – NOYANT- 49490 NOYANT-VILLAGES au prix de 100 000 euros (cent mille euros) net vendeur.
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à négocier le prix de vente dans la limite de 15%

- ✚ **Décide** de prendre en charge les diagnostics obligatoires en cas de vente ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les actes à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Monsieur Richard DOUAIRE ayant un intérêt à agir quitte l'assemblée**

**XVIII– Délibération n° D-2022-098 portant sur la désaffectation du chemin rural : la Godefrairie – BROC**  
**Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET**

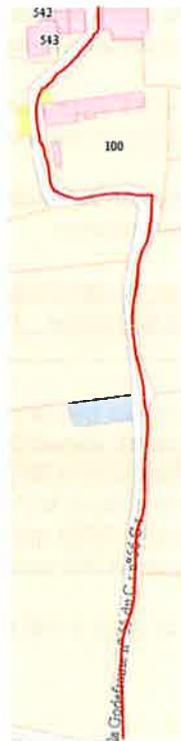
**Il est exposé,**

Monsieur Jean-Marie GEORGET expose à l'assemblée que la commune de NOYANT-VILLAGES possède un nombre important de chemins ruraux qui ne sont plus affectés à l'usage du public.

De plus, les communes déléguées ont reçu plusieurs demande d'administrés souhaitant acquérir les chemins ruraux dont ils sont riverains.

Afin, que les chemins ruraux puissent être vendus, il est nécessaire de les désaffecter. Le lancement d'une enquête publique est ensuite obligatoire pour que les ventes ne soient pas reconnues illégales.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural N°55 à 56 de la Godefrairie – BROC – 49490 NOYANT-VILLAGES, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.



Pour finir, le recours à une enquête publique est obligatoire et sa durée doit être de 15 jours. Une fois les conclusions de l'enquête recueillies et si aucune association syndicale ne s'est opposée à l'aliénation du chemin, le conseil municipal devra mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le chemin attenant à leur propriété. Si à l'issue d'un délai de 1 mois, ils n'ont pas soumissionné, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles de vente des propriétés communales.

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** l'article L.160-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** la jurisprudence du Conseil d'Etat du 4 mars 1996, commune de Bonnat, n°14612,

**Vu** la réponse ministérielle N°40874 du 25 mars 1991, journal officiel du 3 juin 1991,

**Vu** la réponse ministérielle N°117944 du 13 septembre 2011, journal officiel du 17 avril 2012,

**Vu** l'article R.134-10 du Code des Relations entre le Public et l'Administration,

**Vu** le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

**Considérant** que le chemin rural susnommé n'est plus utilisé par le public ;

**Considérant** qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ Constate la désaffectation du chemin rural N°55 à 56 de la Godefrazierie – BROC – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- ✚ Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Monsieur Richard DOUAIRE réintègre l'assemblée

**XIX– Délibération n° D-2022-099 portant sur l'autorisation de signature de la convention d'entretien du chemin mitoyen du « CHATAIGNER » entre la commune de NOYANT-VILLAGES et la commune de VILLIERS AU BOUIN**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET**

**Il est exposé,**

Il est exposé, que dans le cadre d'entretien d'un chemin communal mitoyen 'Le Châtaignier' entre BROC et VILLIERS AU BOUIN il est souhaitable de mettre en place une convention d'entretien du dit-chemin Cette convention définit les actes d'entretien réparties des deux collectivités.

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé,**

**Considérant** ce qui précède ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ Approuve la convention d'entretien du chemin du « Châtaignier » ;
- ✚ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

**XX– Délibération n° D-2022-100 portant sur l'opération d'effacement des réseaux de distribution publique – Rue de la Fontaine Aubert – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES : SIEML**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET**

**Il est exposé,**

Il est exposé, que dans le cadre du programme 2022 d'effacement des réseaux basse tension électriques et d'éclairage public, il est nécessaire de valider la participation de la commune de Noyant-Villages pour l'opération d'enfouissement des réseaux de distribution électrique, d'éclairage public et de télécommunication rue de la Fontaine Aubert sur la commune déléguée de NOYANT qui s'établit de la manière suivante :

<b>Travaux d'enfouissement de réseaux Rue de la fontaine Aubert - NOYANT</b>	<b>Montant total des travaux</b>	<b>Participation de la commune de NOYANT-VILLAGES</b>
Rénovation EP liée à renforcement	81 072,50 €	16 214,50 €
Contrôle de conformité EP	103,05 €	20,61 €
Génie Civil Télécommunication	29 492,00 €	29 492,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>45 727,11 €</b>

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande.

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé,**

**Considérant** ce qui précède ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Accepte** de verser un fonds de concours estimé à 45 727, 11€ (quarante-cinq mille sept cent vingt-sept euros et onze centimes) pour l'opération d'enfouissement des réseaux de distribution électrique d'éclairage public et de télécommunication Rue de la Fontaine Aubert sur la commune déléguée de NOYANT et selon les modalités décrites ci-avant ;
- ✚ **Prend note** que le SIEMML est le bénéficiaire des éventuels certificats d'économies d'énergie éligibles au titre des travaux de rénovation de l'éclairage public ;
- ✚ **Inscrit** les crédits au budget 2022 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision.

## HORS DELIBERATIONS

### Informations sur les décisions prises par M le Maire dans le cadre de ses délégations.

**Décision n°DEC-2022-004** du 17 mai 2022 : Décision relative à l'avenant au marché de travaux pour la rénovation énergétique et thermique de l'école de PARCAY : avenant n°2 au lot 9 – peinture – revêtement de sol souple de la commune de NOYANT-VILLAGES.

**ARTICLE 1** : De conclure un avenant en moins-value : n°2 pour le LOT 9, ci-après détaillé en article 2 dans le cadre des travaux relatifs à l'opération de **rénovation énergétique et thermique de l'école de Parçay les Pins sur la commune de Noyant-Villages** .

**ARTICLE 2** :

Avenant n° 2 au LOT 9 – Peinture – Revêtement de sol souple :

Entreprise **CHUDEAU – 124 Avenue des Fusillés 49400 SAUMUR**

Marché initial du Lot 9 avec avenant n°1 – Montant : **51 454,47 € H.T**

Avenant n°2 – Montant : - **4 084,50 € H.T**

Nouveau montant du marché : **47 369,97 € H.T**

Monsieur le Maire présente au conseil la liste des DIA (déclaration d'intention d'aliéner) pour lesquelles le maire n'a pas exercé son droit de préemption depuis le 16 mai 2022.

La séance est levée à 21h42

Le Maire,

Adrien DENIS

